

Question N° : 4101	de M. Issindou Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Isère)	QE
Ministère interrogé :	Éducation nationale	
Ministère attributaire :	Éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 11/09/2007 page : 5498	
	Réponse publiée au JO le : 13/11/2007 page : 7082	
Rubrique :	enseignement maternel et primaire	
Tête d'analyse :	élèves	
Analyse :	base informatisée. gestion. perspectives	
Texte de la QUESTION :	M. Michel Issindou interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision de généraliser la mise en place du logiciel « base élèves du 1er degré ». Une telle base de données à saisie nominative et individuelle reçoit un accueil très réservé de la part de tous les acteurs de la communauté éducative. Il lui demande de préciser à quoi ce logiciel est destiné, comment et par qui il va être utilisé et quelles sont les garanties de confidentialité associées à cette utilisation.	
Texte de la REPONSE :	L'application informatique « Base élèves 1er degré » a été réalisée par le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de son schéma stratégique des systèmes d'information ; elle est expérimentée depuis décembre 2004 dans les académies. Elle vise les objectifs suivants : faciliter le travail administratif des directeurs d'école, en relation avec les mairies, notamment pour les inscriptions scolaires et le suivi des effectifs d'élèves ; aider les acteurs locaux (écoles, mairies, inspections de circonscription, inspections académiques) à partager les mêmes informations en temps réel ; suivre et analyser les parcours scolaires ; homogénéiser et fiabiliser les calculs d'effectifs d'élèves pour les constats de rentrée et les prévisions pour la rentrée suivante ; alimenter les statistiques académiques et nationales et les indicateurs du programme enseignement scolaire 1er degré de la LOLF. Déclarée à la CNIL depuis le début de l'expérimentation (décembre 2004), cette application est similaire à celle déjà utilisée par l'ensemble des établissements scolaires du second degré depuis le début des années 1990. L'accès aux données nominatives demeure réservé aux seuls acteurs locaux, cités ci-dessus, dans le cadre de leurs compétences respectives (exemples : une mairie ne peut consulter que les données administratives liées à l'inscription scolaire des écoles de la commune ; un directeur d'école n'accède qu'aux données de sa propre école). Concernant les données relatives à la nationalité, inutilement inquiétantes et d'un usage purement statistique, le ministre a décidé de les supprimer. Les rectorats et l'administration centrale du ministère ne disposent que de données statistiques anonymées. Aucune interconnexion avec des fichiers d'autres administrations publiques ayant d'autres finalités n'est autorisée. Quant à la sécurisation de l'application, suite à un incident résultant d'une usurpation d'identité, la fréquence des modifications des mots de passe des utilisateurs a été accrue et un mode de sécurisation des accès comparable à ceux existant dans le secteur bancaire va être mis en place.	